

DECISION N°2024-L0450/ARCOP/ORD

sur recours de SOSERVCO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-04/RPCL/SG/PRM pour l'acquisition de divers matériels au profit du Conseil régional du Plateau Central (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 novembre 2024 de SOSERVCO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 05) ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Youssouf SAWADOGO et K. Elie TIENDREBEOGO, représentant SOSERVCO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahamadou TOU, PRM du Conseil régional du Plateau Central ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-04/RPCL/SG/PRM pour l'acquisition de divers matériels au profit du Conseil régional du Plateau Central (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4006 du vendredi 08 novembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 12 novembre 2024 ; que SOSERVCO a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mardi 12 novembre 2024 ;

que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au lundi 18 novembre 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 18 novembre 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil régional du Plateau Central a lancé la demande de prix n°2024-04/RPCL/SG/PRM pour l'acquisition de divers matériels ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de SOSERVCO non-conforme au lot 05 au motif que la photo de la table de réunion est non conforme car elle doit être composée de 25 tables de 120x80x75/cm et non d'une table de 120x80x75/cm ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que le dossier de demande de prix dans sa partie « spécifications techniques » fait cas d'une table de réunion de 50 places modulables, composée de 25 petites tables identiques de dimensions 120x80x75 cm ; que dans son offre, il a proposé la photo du modèle de table demandé dont la combinaison à 25 constituera la table de réunion ; que d'ailleurs, le bordereau des prix pour les fournitures et la liste des fournitures et calendrier de livraison mentionnent le nombre de table dont l'autorité contractante a besoin pour former la table principale de réunion ; qu'il estime qu'il n'était pas pertinent d'aligner des photos de vingt-cinq (25) petites tables identiques ; qu'une seule photo était suffisante d'autant plus que c'est la même table en 25 exemplaires qui constitue la table de réunion ; qu'au regard de ce qui précède, qu'il plaise à l'ORD de le rétablir dans ses droits en déclarant son offre conforme et en lui attribuant le marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ; qu'il n'a pas respecté l'obligation de fournir un prospectus ;

considérant que le dossier de demande de prix a exigé un certain nombre de mobiliers dont la table de réunion (item 2) : « Table de réunion de cinquante (50) places modulables composée de vingt-cinq (25) tables de lecture sur pied en cube carré de 25 dessus stratifié beige avec champ PVC gris noir sur les bordures muni d'embout de protection. Dimensions en centimètre de la table rectangulaire : 120x80x75. De fabrication locale » ;

considérant que le bordereau des quantités a prévu pour la désignation « Table de réunion », 20 unités en terme de quantité ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; que la photo d'une seule table est suffisante parce qu'il s'agit de l'unité représentative à multiplier par 25 pour obtenir la table de réunion sollicitée ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas respecté les prescriptions du dossier ; que l'item « Table de réunion » est constitué des 25 tables de lecture alors que l'intitulé de la photo ne renvoie pas à l'idée qu'il s'agit d'une unité représentative ; que le requérant pourrait présenter uniquement cette table de lecture à la livraison ; qu'en plus, en regardant le coût proposé, la CAM pense que le requérant n'a pas bien compris le dossier notamment les quantités ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les moyens avancés par le requérant sont pertinents ; qu'en effet, il n'est pas judicieux d'exiger que toutes les vingt-cinq (25) tables de lecture soient visibles sur le prospectus ou la photo étant entendu qu'elles sont toutes de même dimension : 120x80x75 cm ; que l'offre de SOSERVCO ne peut être rejetée sur cette base ; qu'il s'en suit que sa plainte est fondée ;

considérant cependant que l'examen de l'affaire par l'Organe de règlement des litiges a fait ressortir des incohérences propres au dossier lui-même ; qu'en effet, le dossier demande 20 unités de la « Table de réunion de cinquante (50) places modulables composée de vingt-cinq (25) tables de lecture ... », ce qui renvoie à une salle de réunion de mille (1000) places avec cinq cents (500) tables de lecture ; qu'il est évident que cette description du dossier ne correspond pas au besoin de l'autorité contractante « pour la salle de réunion de 50 places » ; qu'aussi, le budget prévisionnel prévu (9 380 000 francs CFA) ne peut suffire pour une telle acquisition ; que c'est justement cette situation incohérente qui a notamment conduit au rejet de l'offre de l'autre soumissionnaire SISP-BTP suite à une correction pour erreur de quantité ;

qu'au vu de ces éléments qui confirment une insuffisance technique grave du dossier, l'ORD s'est auto saisi de l'affaire pour un meilleur dénouement de la procédure ; qu'aucun soumissionnaire ne peut respecter exactement les prescriptions du dossier sur la table de réunion ; qu'il y a une insuffisance technique du dossier sur les quantités de la table de réunion car elles ne reflètent pas la salle de réunion de 50 places destinées à recevoir les tables et le budget prévisionnel prévu ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner à l'autorité contractante de procéder à l'annulation pure et simple de la demande de prix pour sa reprise dans les règles de l'art ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SOSERVCO est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de SOSERVCO est fondée ; qu'en effet, il n'est pas utile d'exiger que toutes les tables apparaissent sur la photo ou le prospectus car la dimension reste la même ;**
- **que, cependant, au regard des incohérences sur les quantités de cet item (Table de réunion) par rapport au budget prévisionnel, il convient de s'auto saisir de l'affaire et de renvoyer la CAM à procéder à l'annulation de la procédure pour insuffisance technique du dossier ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 novembre 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon